



PREFET DES YVELINES

ARRETE DE MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2005 autorisant la société U.G.I.C.O.M.I. (Union de gestion immobilière pour le commerce et l'industrie) à exploiter un entrepôt sur la commune d'Épône (78680) – ZI de la Couronne des Prés, 270 avenue des Paitis, activité répertoriée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1 bâtiment de volume 89 690 m ³ pouvant abriter 7 808 t de matières combustibles au total (produits alimentaires et de ménage, vêtements, fournitures de bureau, mobilier, électroménager produits électroniques...)	1510-1	A
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 ateliers de charge d'accumulateur de 80 kW chacun soit au total une puissance totale de 160 kW	2925	D

Vu le courrier en date du 6 avril 2011 par lequel la société U.G.I.C.O.M.I. souhaite bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1510, suite à la création du régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2011 ;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement, le volume de l'entrepôt étant de 89 690 m³ ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société U.G.I.C.O.M.I. à Epône, 270 avenue des Paitis, ZI de la Couronne des Prés, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime *
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>7 808 tonnes de combustibles dans 89 690 m³ : - cellule 1 de 41 700 m³ (5792 m²) pouvant stocker 3821 t de combustibles, - cellule 2.1 de 40 880 m³ (5677 m²) pouvant stocker 3449 t de combustibles, - cellule 2.2 de 7 110 m³ (988 m²) pouvant stocker 538 t de combustibles</p>	1510-2	<p>E</p> <p>Avec bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	160 kW répartis en deux ateliers de 80 kW chacun	2925	D

(*) E : enregistrement D : déclaration

Article 2 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 3: Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Article 4 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 5 : Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46.27.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 9 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Epône, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 3 JUIN 2011

Le Préfet,

Et par déléation
La Directrice de la Réglementation et des Elections


Anne PLUMEAU

